



Droit d'arrestation - art 73 cpp

Par **CONTRAFATTO**, le **05/08/2009** à **12:43**

Bonjour,

A titre tout à fait personnel et dans but de connaître votre avis sur cette question : Conformément à l'article 73 du CPP, en cas de crime ou délit flagrant, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le remettre à l'OPJ.

Dans le cadre d'une interpellation effectuée conformément à cet article par un citoyen, la garde à vue débute t'elle à l'heure de remise à l'OPJ ou au moment de l'arrestation effectuée par le citoyen (le temps écoulé entre l'arrestation et la remise à l'OPJ pris en compte dans les premières 24h00 de la garde à vue) ?

D'avance merci.

Par **frog**, le **05/08/2009** à **19:34**

J'aurais tendance à penser que la GAV débute au moment de la mise à disposition à l'OPJ.

Par **citoyenalpha**, le **06/08/2009** à **12:45**

Bonjour,

Effectivement seul un officier de police judiciaire sous le contrôle du procureur de la république est apte à placer en garde à vue une personne dont il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Restant à votre disposition.